



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 87 du 7 décembre 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

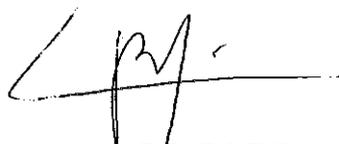
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 décembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 7 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 87 du 7 décembre 2018

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2018-43 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2018-176 du 5 décembre 2018 créant la commune de Huillé-Lézigné
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-177 du 6 décembre 2018 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques et d'alcool à emporter du 7 au 10 décembre
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-178 du 6 décembre 2018 autorisant les agents de sécurité SNCF à la fouille des usagers du 7 au 21 décembre

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-PFH n°2018-20 du 6 décembre 2018 octroyant une subvention à Angers Loire Métropole pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit «grande Flècherie» à Angers
- Arrêté DDT-SEEF-PPE n°2018-11 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire de respecter la réglementation en matière de système assainissement collectif à Allonnes
- Arrêté DDT-SEEF-PPE n°2018-13 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire de respecter la réglementation en matière de système assainissement collectif à Turquant
- Arrêté DDT-SEEF-PPE n°2018-12 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la commune de Segré-en-Anjou-Bleu de respecter la réglementation en matière de système assainissement collectif à Segré

##### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- Arrêté DIRECCTE UD-ESUS n°2018-8 du 23 novembre 2018 accordant l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale hors plein droit à l'association TREMPLIN ATELIERS SERVICES
- Arrêté DIRECCTE UD-ESUS n°2018-9 du 27 novembre 2018 accordant l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de plein droit à l'association TREMPLIN TRAVAIL
- Arrêté DIRECCTE UD-ESUS n°2018-10 du 3 décembre 2018 accordant l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de plein droit à l'association JEUNE FRANCE

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP du 30 novembre 2018 autorisant la fermeture au public de ses services les 2 et 3 janvier 2019

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- décision DIRECCTE UD-Dir du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

- récépissé de cessation d'activité n°488253378 du 9 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°518100920 du 12 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne A2L SERVICES

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°488279811 du 21 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne FAMILY SERVICES

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°801961954 du 21 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne FIDELYS SERVICES ANJOU

- récépissé de déclaration d'activité n°842739112 du 27 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne NICOLS FERYN

## ***I - ARRÊTÉS***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-043

Délégation de signature à Mme Laëtizia DALLON  
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

## ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-130 du 22 décembre 2017 portant organisation de la préfecture,

VU la note de service préfectorale n°2018-29 du 2 octobre 2018 portant affectation au sein du pôle régional Dublin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale et Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale, et au sein du bureau des relations avec les usagers, à compter du 3 octobre 2018, de Madame Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 action 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEET, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est exercée par Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D8 :

- M. Nicolas BOSSÉ, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D3 et D4 :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

### **ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications) à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;

- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 5 : Bureau de l'asile**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1, et dans l'annexe C dans la rubrique C1 à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3 à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative ;
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Julia MERGEN, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4 :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Emilie CORDIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Aquincia LOYALE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtizia DALLON, la délégation qui lui est consentie, pour les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté, est exercée par :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;

- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.

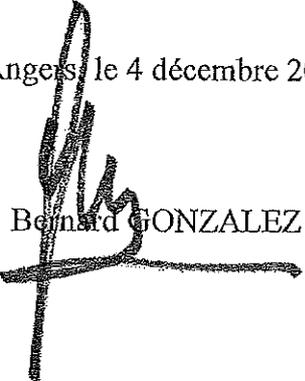
**ARTICLE 8 :**

L'arrêté SG/MPCC n° 2018-042 du 19 novembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 décembre 2018

  
Bernard GONZALEZ



ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-043 du 4 décembre 2018

Code	Nature des documents
<b>A</b>	<b>Séjour des étrangers</b>
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
<b>B</b>	<b>Droit d'asile</b>
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
<b>C</b>	<b>Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière</b>
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangers en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'Etat (police, gendarmerie, DRFP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
D5	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D6	Suspensions des permis de conduire ; restitution de points après stages dans un centre de sensibilisation à la sécurité routière
D7	Délivrance de récépissé en cas de retrait de titre d'identité et de voyage
D8	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D9	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D10	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D11	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires

Code	Nature des documents
D12	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D13	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D14	Validation des demandes d'accès à l'application TES
D15	Récépissé de déclaration de perte de permis de conduire
D16	Retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Arrêté n° DRCL/BI/2018-176

Création de la commune nouvelle  
de Huillé-Lézigné

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et L. 5212-33 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Huillé et de Lézigné en date du 26 novembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Huillé-Lézigné en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Huillé et de Lézigné de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Huillé et de Lézigné a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics et qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la commune nouvelle prenne le nom de Huillé-Lézigné ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Huillé et de Lézigné (arrondissement d'Angers, canton n° 6 : Angers 6).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Huillé-Lézigné. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lézigné (adresse du siège de la mairie : 14, rue de la Mairie).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 321 habitants pour la population municipale et à 1 344 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Huillé et de Lézigné qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Huillé-Lézigné, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6

du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de Huillé-Lézigné relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est rattachée au centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.

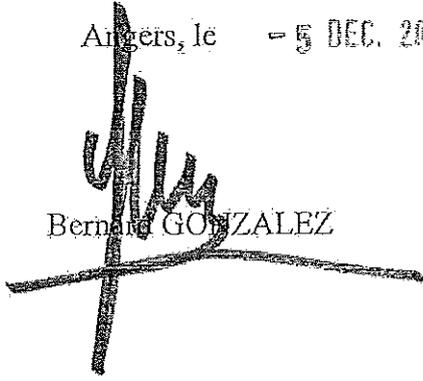
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de Huillé-Lézigné sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Huillé et de Lézigné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le - 5 DEC. 2018

  
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2018-177  
Interdisant temporairement la vente et le  
transport de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs, d'artifices de  
divertissement, d'engins pyrotechniques  
et d'alcool à emporter

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées le week-end du 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool à emporter, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente, la cession à titre gratuit et le transport ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au lundi 10 décembre 2018 à 09h00 :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La vente à emporter à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit.

**Article 2.** - Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3.** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 06 décembre 2018



Bernard GONZALEZ





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2018- *178*  
constatant des circonstances  
particulières liées à l'existence de  
menaces graves pour la sécurité  
publique et autorisant les agents  
agréés du service interne de sécurité  
de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 7 décembre 2018 jusqu'au 21 décembre 2018 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau

élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, notamment dans le cadre des manifestations « gilet jaune » caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

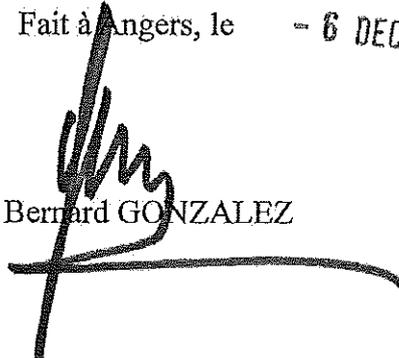
**Article 1<sup>er</sup>.** – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 7 décembre 2018 et jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 dans la gare d'Angers.

**Article 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le - 6 DEC. 2018

  
Bernard GONZALEZ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral DDT/SCHV-PFH n° 2018-020**

**Arrêté d'octroi d'une subvention pour la réalisation  
d'une aire d'accueil des gens du voyage à Angers Loire  
Métropole - site « la grande Flèche » à Angers**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016, approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2011 et prorogé jusqu'à l'approbation du schéma 2018-2023 fixant l'obligation pour Angers de créer une aire d'accueil d'une capacité de 100 places sur deux sites ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en date du 9 mai 2017 sollicitant une subvention pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers sur le site « la grande Flèche » ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement Intervention Titre 6 de la DREAL en date du 23 novembre 2018 ;

**Considérant** que la création de cette aire d'accueil des gens du voyage correspond aux besoins identifiés de nouvelles aires d'accueil sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et constitue une orientation majeure définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Maine et Loire sur la commune d'Angers ;

**Considérant** que le dossier transmis par Angers Loire Métropole est assorti d'une autorisation de permis d'aménager et complet en date du 17 juillet 2018;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % du plafond des dépenses subventionnables (15 245 € par place de caravane), soit 10 671,50 € par place de caravane, pour une dépense totale estimée à 1 778 146,00 €.

Le montant de la subvention allouée à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est fixé à 512 232,00 € (CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS TRENTE DEUX EUROS) pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Angers d'une capacité de 48 places de caravane (24 emplacements).

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP UTAH programme 135-01-03 du budget du ministère de la cohésion des territoires.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

1) Une première avance de 379 051,68 € correspondant à 74 % du montant de la subvention sera versée sur présentation de l'ordre de service de commencer les travaux ;

2) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées ;

3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée ;

4) Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux, à la fourniture d'un bilan d'évaluation de l'action réalisée et à une visite de conformité préalable à l'ouverture.

**ARTICLE 4 :** La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **6 DEC. 2018**

**Contrôleur Budgétaire Régional**

VISA du **5 DEC. 2018**

Le Préfet ,

  
Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

1000

1000



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau, Environnement, Forêt  
Unité Protection et Police de l'Eau

ARRÊTÉ N ° DDT/SEEF/PPE-2018-11 portant mise en demeure

de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de respecter les dispositions prévues aux articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L. 214-1 à L214-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R.2224-11 et R.2224-15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SEFAER-2009-15233 modifié, autorisant la construction de la station d'épuration d'Allonnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** les correspondances adressées par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) au maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Allonnes datées du 31 mai 2018, 12 juin 2017 et 14 juin 2016, déclarant la non conformité du système au titre des années 2017, 2016 et 2015, suite à la non validation technique par l'agence de l'eau des données d'autosurveillance transmises par l'exploitant ;

**Vu** les courriers de l'agence de l'eau au maître d'ouvrage en date du 24 avril 2018, 28 avril 2017 et 17 mai 2016, qualifiant d'incorrectes les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant au titre des années 2017, 2016 et 2015, à cause des délais d'analyses non respectés ;

**Vu** les données de surveillance transmises pour l'année 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2018, conformément à l'article L. 171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à ce jour ;

**Considérant** qu'il a été identifié des délais de transmission supérieurs aux exigences normatives par le laboratoire d'analyse, pour des échantillons prélevés au niveau de la station d'épuration d'Allonnes, qui ont amenés les services de l'agence de l'eau à qualifier d'incorrectes les données d'autosurveillance de 2017 ;

**Considérant** que lors de l'analyse des informations reçues pour l'année 2017 (données d'autosurveillance au format d'échange SANDRE et bilan de fonctionnement), l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de données représentatives (validation technique de l'agence de l'eau) pour pouvoir déclarer conformes les performances du système d'assainissement d'Allonnes ;

**Considérant** que ces non conformités répétitives sur les trois dernières années constituent un manquement aux dispositions réglementaires des articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et des articles 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la collectivité de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **Article 1 – mise en conformité**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est mise en demeure :

- de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de bilans d'autosurveillance conformes aux dispositions de la norme NF EN ISO 5667-3, notamment un délai maximal d'acheminement au laboratoire de 24h. Pour les bilans effectués les vendredi et les samedi, les paramètres non stabilisables de ces échantillons doivent être analysés au plus tard le lundi.
- de nous transmettre, au plus tard le 31 décembre 2018, la nouvelle organisation envisagée pour permettre de satisfaire à cette obligation.

Il est rappelé que la conformité des données annuelles d'autosurveillance dépend aussi du respect du planning validé, au mois de décembre précédent.

### **Article 2 - mesures et sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01 - dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 4 – exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental des territoires
  - monsieur le chef du service de l'Agence Française de Biodiversité,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 29 Novembre 2018

pour le Préfet de Maine-et-Loire  
le directeur départemental des territoires

Diérier GERARD



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau, Environnement, Forêt  
Unité Protection et Police de l'Eau

ARRÊTÉ N ° DDT/SEEF/PPE-2018-12 portant mise en demeure

de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu de respecter les dispositions prévues  
aux articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales  
et 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L. 214-1 à L214-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R.2224-11 et R.2224-15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 modifié, autorisant la construction de la station d'épuration de Segré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** les correspondances adressées par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) au maître d'ouvrage du système d'assainissement de Segré datées du 31 mai 2018, 26 juin 2017 et 16 juin 2016, déclarant la non conformité du système au titre des années 2017, 2016 et 2015, suite à la non validation technique par l'agence de l'eau des données d'autosurveillance transmises par l'exploitant ;

**Vu** les courriers de l'agence de l'eau au maître d'ouvrage en date du 4 mai 2018 et 19 mai 2017, qualifiant d'incorrectes les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant au titre des années 2017 et 2016, à cause des délais d'analyses non respectés ;

**Vu** les données de surveillance transmises pour l'année 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2018, conformément à l'article L. 171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations de la commune Segré-en-Anjou-Bleu formulées en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'il a été identifié des délais de transmission supérieurs aux exigences normatives par le laboratoire d'analyse, pour des échantillons prélevés au niveau de la station d'épuration de Segré, qui ont amenés les services de l'agence de l'eau à qualifier d'incorrectes les données d'autosurveillance de 2017 ;

**Considérant** que lors de l'analyse des informations reçues pour l'année 2017 (données d'autosurveillance au format d'échange SANDRE et bilan de fonctionnement), l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de données représentatives (validation technique de l'agence de l'eau) pour pouvoir déclarer conformes les performances du système d'assainissement de Segré ;

**Considérant** que ces non conformités répétitives sur les trois dernières années constituent un manquement aux dispositions réglementaires des articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et des articles 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la collectivité de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **Article 1 – mise en conformité**

La commune de Segré-en-Anjou-Bleu est mise en demeure :

- de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de bilans d'autosurveillance conformes aux dispositions de la norme NF EN ISO 5667-3, notamment un délai maximal d'acheminement au laboratoire de 24h. Pour les bilans effectués les vendredi et les samedi, les paramètres non stabilisables de ces échantillons doivent être analysés au plus tard le lundi.
- de nous transmettre, au plus tard le 31 décembre 2018, la nouvelle organisation envisagée pour permettre de satisfaire à cette obligation.

Il est rappelé que la conformité des données annuelles d'autosurveillance dépend aussi du respect du planning validé, au mois de décembre précédent.

### **Article 2 - mesures et sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01 - dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 4 – exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Segré-en-Anjou-Bleu et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental des territoires
  - monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 29 novembre 2018

pour le Préfet de Maine-et-Loire  
le directeur départemental des territoires

  
Didier GERARD

032



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau, Environnement, Forêt  
Unité Protection et Police de l'Eau

ARRÊTÉ N ° DDT/SEEF/PPE-2018- 13 portant mise en demeure

de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de respecter les dispositions prévues  
aux articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales  
et 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L. 214-1 à L214-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R.2224-11 et R.2224-15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SEFAER-2011-16260 autorisant la construction de la station d'épuration de Turquant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** les correspondances adressées par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) au maître d'ouvrage du système d'assainissement de Turquant datées du 31 mai 2018, 12 juin 2017 et 16 juin 2016, déclarant la non conformité du système au titre des années 2017, 2016 et 2015, suite à la non validation technique par l'agence de l'eau des données d'autosurveillance transmises par l'exploitant ;

**Vu** les courriers de l'agence de l'eau au maître d'ouvrage en date du 24 avril 2018, 28 avril 2017 et 17 mai 2016, qualifiant d'incorrectes les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant au titre des années 2017, 2016 et 2015, à cause des délais d'analyses non respectés ;

**Vu** les données de surveillance transmises pour l'année 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2018, conformément à l'article L. 171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à ce jour ;

**Considérant** qu'il a été identifié des délais de transmission supérieurs aux exigences normatives par le laboratoire d'analyse, pour des échantillons prélevés au niveau de la station d'épuration de Turquant, qui ont amenés les services de l'agence de l'eau à qualifier d'incorrectes les données d'autosurveillance de 2017 ;

**Considérant** que lors de l'analyse des informations reçues pour l'année 2017 (données d'autosurveillance au format d'échange SANDRE et bilan de fonctionnement), l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de données représentatives (validation technique de l'agence de l'eau) pour pouvoir déclarer conformes les performances du système d'assainissement de Turquant ;

**Considérant** que ces non conformités répétitives sur les trois dernières années constituent un manquement aux dispositions réglementaires des articles R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et des articles 17, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la collectivité de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **Article 1 – mise en conformité**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est mise en demeure :

- de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de bilans d'autosurveillance conformes aux dispositions de la norme NF EN ISO 5667-3, notamment un délai maximal d'acheminement au laboratoire de 24h. Pour les bilans effectués les vendredi et les samedi, les paramètres non stabilisables de ces échantillons doivent être analysés au plus tard le lundi,
- de nous transmettre, au plus tard le 31 décembre 2018, la nouvelle organisation envisagée pour permettre de satisfaire à cette obligation.

Il est rappelé que la conformité des données annuelles d'autosurveillance dépend aussi du respect du planning validé au mois de décembre précédent.

### **Article 2 - mesures et sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01 - dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 4 – exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental des territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 29 novembre 2018

pour le Préfet de Maine-et-Loire  
le directeur départemental des territoires

Didier GERARD



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE  
Unité départementale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 5 octobre 2018 par Monsieur Jean-Marie HARDY pour le compte de l'association TREMLIN ATELIERS SERVICES,

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'association TREMPLIN ATELIERS SERVICES - 50 rue Lionnaise - 49100 ANGERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 novembre 2018

P/le préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,

subdélégation,  
La directrice adjointe du travail



**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE  
Unité départementale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 05 octobre 2018 par Monsieur Fattah MARENAZI pour le compte de l'association TREMPLIN TRAVAIL.

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Association Intermédiaire,

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'Association TREMPLIN TRAVAIL, 50 rue Lionnaise 49100 ANGERS (SIRET 332 482 983 00019), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 novembre 2018

P/le préfet de Maine-et-Loire,  
Par délégation le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE  
Unité départementale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07 novembre 2018 par Monsieur Jean-Luc CHAUVIGNE pour le compte de l'association JEUNE France,

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Association reconnue d'utilité publique et recherchant une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'Association JEUNE FRANCE, 47 rue Alphonse Darmaillacq 49300 CHOLET (SIRET 786 151 944 00018), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 03 décembre 2018

P/le préfet de Maine-et-Loire,  
Par délégation le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*[Signature]*  
gnès JOURDAN

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

## ***II - AUTRES***





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

1 Rue Talot  
BP 84 112  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision relative au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de  
Maine-et-Loire

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M Pascal GAUCI administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire (classe fonctionnelle III)
- Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018-16 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, les mercredi 2 janvier et jeudi 3 janvier 2019:

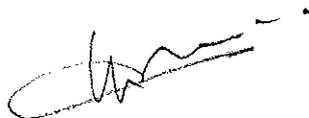
- Service de Publicité foncière et de l'enregistrement de Angers 1
- Service de Publicité foncière de Angers 2
- Service de Publicité foncière de Angers 3
- Service de Publicité foncière de Cholet
- Service de Publicité foncière de Saumur 1
- Service de Publicité foncière de Saumur 2

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 novembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire

**DÉCISION**

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/10

**Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels**

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/58 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels à Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

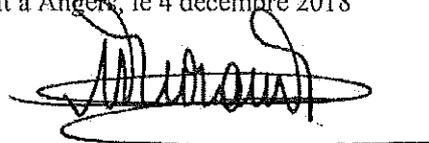
### ARTICLE 2 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière de gestion des personnels n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/09 du 8 novembre 2018.

### ARTICLE 3 :

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 décembre 2018



Marie-Pierre DURAND



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488253378**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **09 novembre 2018** pour Madame Nicole ALLAIN, gérante de l'entreprise **ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN** (SIREN 488253378) disposant d'une déclaration n° **SAP488253378**, sise Route de Valanjou 49120 CHEMILLE.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,

*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518100920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 21 mai 2015 de l'organisme A2L SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 11 octobre 2018 par Madame Ludvine FOLLIOU en qualité de Gérante, pour l'organisme A2L Services dont l'établissement principal est situé 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE et enregistré sous le N° SAP518100920 pour les activités suivantes :

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018**, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP518100920 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (modé prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 488279811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme : FAMILY SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Monsieur Didier DOUDARD en qualité de gérant pour l'organisme **FAMILY SERVICES**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 488279811 est modifié comme suit :

**A compter du 17 juillet 2017, le siège social de l'organisme se situe 9 Square du Doyenné, 49000 ANGERS**

Les activités déclarées en mode prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

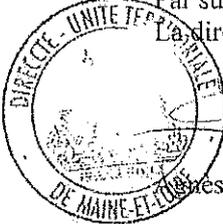
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Jourdan*  
Mmes JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 801961954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 15 mai 2014 à l'organisme : FIDELYS SERVICES ANJOU,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 mai 2014 à Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de gérant pour l'organisme **FIDELYS SERVICES ANJOU**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP 801961954** est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2016**, le siège social de l'organisme se situe **15 Boulevard Daviers, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Comp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

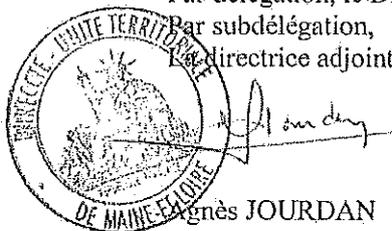
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842739112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 09 novembre 2018 par Monsieur Nicolas FERYN en qualité de Gérant, pour l'organisme Nicolas FERYN dont l'établissement principal est situé 2 rue Cormier - 49430 LES RAIRIES et enregistré sous le N° SAP842739112 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

**o cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

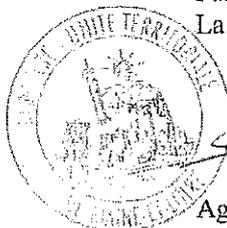
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

